



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-012

Demande de subvention au Conseil départemental pour l'enseignement musical

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 février 2026,

M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2026 conformément au plan départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le Puy-de-Dôme et de présenter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Financement	
Dépenses de fonctionnement	21 195 €	Conseil Départemental	35 000 €
Charges de personnel	225 425 €	Redevances usagers	46 600 €
Autres charges	1 000 €	Financement ALF	166 020 €
Total	247 620 €	Total	247 620 €

Article 2 : les montants nécessaires seront inscrits au budget principal – Service « enseignement musical » - fonction 311 aux chapitres suivants :

Dépenses		Recettes	
Charges à caractère général - Chapitre 011	21 195 €	CD63 - Compte 7473	35 000 €
Charges de personnel - Chapitre 012	225 425 €	Redevances usagers - Compte 7062	46 600 €
Autres charges - Chapitre 65	1 000 €	Autofinancement ALF	166 020 €

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 11 février 2026
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.